



Circulaire NOR IOCD1001580C du 13 janvier 2010 relative aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports

FICHE N°1.6

La transmission matérielle et la conservation physique des demandes de passeport

Paris, le 13 JAN. 2010

Fondements légaux :

- article L1611-2-1 du code général des collectivités territoriales ;
- décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports.

Texte abrogé :

- titre 9.2 de la circulaire n° NOR/INT/D/01/00282/C du 19 octobre 2001 relative aux conditions de renouvellement des passeports.

Aux termes de l'article L1611-2-1 du code général des collectivités territoriales, « *dans le cadre des missions confiées aux maires en tant qu'agents de l'Etat, les communes assurent la réception et la saisie des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports ainsi que la remise aux intéressés de ces titres* ».

1) Transmission des dossiers à la préfecture :

La transmission des dossiers de demande « papier » est à considérer au regard des trois cas de figure que peuvent être amenés à connaître vos services.

- **Cas d'un passeport remis à son titulaire dans le délai de trois mois suivant sa mise à disposition par la mairie**

Pour chaque demande, l'intervention des agents de mairie prend fin après l'accomplissement des opérations de remise du passeport.

Le dossier de demande « papier », conservé jusqu'alors par les services du maire, est à cette occasion complété des éléments collectés lors de la remise (attestation de remise signée, restitution du précédent passeport le cas échéant).

Le dossier de demande « papier » peut dès cet instant être confié aux services préfectoraux qui ont instruit la demande. Le mode de transmission de ces dossiers doit prévenir au mieux

les risques de perte ou de détournement. Pour chaque dossier, la traçabilité de la transmission physique doit être assurée (références du dossier envoyé, auteur de l'envoi et du transport, accusé de remise du dossier daté et signé par l'agent réceptionnaire). De la sorte, ces opérations sont entourées de la même précaution que celle prévalant pour la transmission dématérialisée des demandes numérisées dans TES.

La périodicité de transmission des dossiers de demande « papier » est déterminée librement entre les services du maire et ceux du préfet. Il est recommandé que cette périodicité n'excède pas 4 mois.

- Cas d'un passeport non remis dans le délai de trois mois suivant sa mise à disposition par la mairie

Dans un tel cas, l'article 12 du décret du 30 décembre 2005 dispose que « *tout passeport non retiré par l'intéressé, dans le délai de trois mois suivant sa mise à disposition par l'autorité auprès de laquelle la demande a été déposée, est détruit.* ».

Cette destruction est assurée par les services préfectoraux auxquels le dossier de demande doit être retourné, complété par l'attestation de remise vierge en deux volets et du passeport non remis.

Il convient également que la périodicité de transmission de ces dossiers de demande à la préfecture n'excède pas quatre mois.

- Cas de la transmission physique d'un dossier avant la remise du passeport

Par exception, les services du préfet peuvent à tout moment et sans avoir à en indiquer à la commune le motif, user de leur pouvoir d'appel des dossiers « papiers » de demande alors qu'ils relèvent encore de la responsabilité des services communaux. Il s'agira généralement pour les services préfectoraux d'apprécier sur pièces d'éventuels cas de fraude matérielle. Dans cette éventualité, tout élément du dossier de demande qui serait par suite en possession de la mairie devra être remis aux services préfectoraux qui l'ajouteront au dossier.

2) Durée de conservation des données par la préfecture.

Dans tous les cas, une fois reçus par les services du préfet, la conservation des dossiers de demande « papier », par ailleurs numérisé dans TES, est assurée pour une durée d'un an pour les dossiers de demandeurs majeurs et mineurs. Vous veillerez toutefois à n'appliquer cette durée de conservation qu'aux seules demandes de passeport biométrique ; les demandes de passeport Delphine ou électronique, dont les dossiers ne sont pas numérisés dans TES, demeurent conservées douze ans.

La valeur probante des documents conservés implique des modalités de conservation optimales et sûres. Pour chaque dossier, ces durées courent à compter de leur premier dépôt en mairie par les demandeurs.

La durée de conservation dans TES des **dossiers de demande dématérialisés** est de **quinze ans** lorsque le titre est délivré à un majeur et de **dix ans** lorsqu'il est délivré à un mineur,

conformément au premier alinéa de l'article 24 du décret du 30 décembre 2005 (« *La durée de conservation des données à caractère personnel enregistrées dans le système de traitement automatisé prévu à l'article 18 est de quinze ans lorsque le titre est délivré à un majeur et de dix ans lorsqu'il est délivré à un mineur.* »).